

 <p>Commune Saint-Lumine-de-Clisson Loire-Atlantique</p>	<p>DECISION DU MAIRE N° 2026_04</p> <p>IA 044 173 26 A 0004</p> <p>PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>RENONCIATION PREEMPTION</p>
--	---

La Maire de la commune de Saint-Lumine-de Clisson

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.213-1 et R.213-4 et suivants ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 201612204 du Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2016, par laquelle la Commune de Saint-Lumine-de-Clisson a donné du droit de préemption urbain pour l'ensemble des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) suite à la délibération n° 201612203 sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme à la même date ;

Vu la délibération n° 202006108 du Conseil municipal, en date du 4 juin 2020, reçue par la préfecture de la Loire Atlantique le 19 juin 2020, déléguant notamment au Maire de la Commune de Saint-Lumine-de-Clisson les pouvoirs de procéder aux demandes liées à l'urbanisme ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner N° 044 173 26 A0004 établie par OFFICE NOTARIAL DU VIGNOBLE, reçue en Mairie le 20/03/2026 portant sur le bâti, cadastré 173 ZC 51 et 173 ZC 134 d'une superficie de 1979 m², situé au 155 le Pay, appartenant à **Madame Roseline BROSSET, Monsieur Jean-Paul DURAND, Monsieur Emile DURAND, Monsieur Dominique DURAND, Madame Geneviève DURAND, Monsieur Philippe DURAND, Madame Janine DURAND et Monsieur Christophe DURAND** ;

Considérant que le bien faisant l'objet de cette Déclaration d'Intention d'Aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le Droit de Préemption Urbain ;

Considérant toutefois que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal ;

DECIDE

Article 1 : de renoncer à préempter l'immeuble bâti, sur la parcelle cadastrée BR 45, ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : de notifier la présente décision au propriétaire et de l'inscrire au registre des décisions de la commune.

Article 3 : de rendre compte au Conseil Municipal de cette décision, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Lumine-de-Clisson
Le 07/04/2026

Bernard MAILLARD, Maire.

